

AVIS sur le projet de loi n° 49,
Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines
ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente
collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives

À la
Commission des Affaires sociales

Mai 2009

Association du Québec
pour l'intégration sociale



L'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) est un organisme provincial voué à la cause des personnes présentant une déficience intellectuelle et de leurs familles. L'AQIS regroupe plus de 85 associations œuvrant dans le domaine de la déficience intellectuelle à travers le Québec. Ses membres sont principalement des associations de parents, mais elle compte également des membres affiliés, dont des comités d'usagers de centres de réadaptation en déficience intellectuelle et divers regroupements de personnes ayant une limitation fonctionnelle.

L'AQIS souhaite vous faire connaître les commentaires et préoccupations de ses membres concernant le *projet de loi no 49, Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.*

Contexte

Les personnes ayant une déficience intellectuelle souhaitent vivre leur vie comme tout le monde : elles ont les mêmes besoins et les mêmes aspirations comme se nourrir, avoir un milieu de vie qui leur convient, avoir un travail valorisant, participer à des activités sociales et de loisirs. Leur famille quant à elle souhaite les voir s'épanouir et développer un maximum d'autonomie dans chacune des sphères de la vie.

Bien que plusieurs personnes ayant une déficience intellectuelle vivent de façon autonome avec peu ou pas d'encadrement, de nombreuses autres ne peuvent aspirer à un tel degré d'autonomie au niveau de l'hébergement, en raison de leurs besoins particuliers. L'institution autrefois privilégiée n'étant plus une option acceptable puisqu'elle exclut les personnes de la communauté, les ressources de type familial et les ressources intermédiaires s'avèrent des milieux de vie substituts qui répondent aux besoins de certaines personnes et de leur famille.

Les parents, qui ont une forte expérience avec ces milieux de vie substituts, jugent important de porter certaines considérations à l'attention de la Commission des Affaires sociales, et de ceux qui auront à faire appliquer la loi.

Considérations

La personne ayant une déficience intellectuelle a besoin d'un bon encadrement de qualité qui lui permet aussi une certaine latitude face aux décisions qui la concernent. En outre, pour favoriser le développement maximal de son potentiel, elle a un besoin majeur de stabilité.

Par ailleurs, la personne responsable d'une ressource qui partage sa résidence principale avec des personnes qui ont des besoins particuliers a tout autant des besoins et des droits que lui confère la loi. Comment concilier les besoins et les droits des uns sans brimer ceux des autres?

Préoccupations des personnes ayant une déficience intellectuelle et des parents

Les personnes et leurs parents craignent particulièrement :

1. Qu'un financement inadéquat du gouvernement entraîne une diminution des services ou la fermeture de ressources

Les principales préoccupations des parents et des familles des personnes ayant une déficience intellectuelle tournent autour de la qualité et la continuité des services pour celles-ci, qu'elles soient enfants ou adultes.

Bien que la syndicalisation des ressources, notamment par l'accès à des régimes de protection sociale avantageux puisse avoir un effet positif sur l'offre de services et sur la qualité de ces services, de nombreux parents craignent qu'elle n'ait un effet contraire si le financement provenant du gouvernement ne suit pas de façon adéquate.

En effet, on craint que les coûts des salaires et des avantages sociaux qui seront inévitablement haussés n'entraînent une diminution des services en nombre ou en qualité. Une ressource, par exemple, ne serait-elle pas tentée de lésiner sur la nourriture ou mettre à la disposition des personnes qu'elle héberge des espaces davantage restreints lui permettant d'accueillir plus d'utilisateurs?

Une autre crainte des parents est que des ressources soient contraintes de fermer leur porte, faute de financement adéquat, et que les utilisateurs soient dispersés dans différents établissements, notamment dans des résidences pour personnes âgées, ce qui ne constitue pas un environnement stimulant. Pas plus que tout milieu institutionnel d'ailleurs.

2. Que le recours à certains régimes sociaux entraîne une instabilité du milieu de vie

L'article 33, 4, b et c ouvre la porte à la participation des responsables de ressources à certains régimes sociaux qui compensent une partie du salaire lorsque la personne ne peut travailler, selon la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En outre, l'article 57 donne la possibilité au ministre d'établir, par règlement, un régime de retrait préventif.

Dans tous ces cas, puisque la ressource est le lieu de résidence principale de la responsable, doit-on déduire que lorsque celle-ci aura recours à un de ces régimes sociaux, les personnes hébergées se verront déplacées vers un autre lieu?

Cela voudrait dire que les personnes hébergées devraient déménager, se verraient séparées non seulement de la personne responsable mais aussi de leurs compagnes et compagnons. Elles seraient délogées de leur milieu de vie, probablement éloignées de leurs lieux habituels de fréquentation, de leurs activités de jour, de celles de loisirs bref, elles seraient

complètement bouleversées dans leurs habitudes. Elles devront ensuite s'adapter à leur nouveau milieu de vie, à leur nouvel environnement, jusqu'à ce qu'elles retournent à la ressource initiale pour à nouveau subir tous les changements impliqués. Cela fait beaucoup de changements pour toute personne, mais davantage pour celles qui ont une déficience intellectuelle, laquelle implique, par définition, des difficultés d'adaptation. Et que dire de celles qui ont, par surcroît, un problème de santé mentale?

Cette situation est vraiment inquiétante pour les personnes hébergées et leurs parents. Ainsi, n'y a-t-il lieu de prévoir dans cette loi des moyens pour éviter, dans la mesure du possible, que ces situations ne se produisent? D'enligner les ententes collectives pour que soient minimisées les conséquences des périodes de congé prolongées des responsables?

3. Que les droits alloués aux responsables ne viennent bafouer ceux des usagers

L'article 52 encadre les moyens de pression susceptibles d'être mis en place en cas de conflit. En ce sens, nous appuyons la recommandation 6 de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement qui se lit comme suit :

La Fédération québécoise des CRDITED recommande que le projet de loi prévoit dans le premier alinéa de l'article 52, la prohibition formelle en tout temps des moyens de pression cités, en y ajoutant ceux susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des usagers. Les autres moyens de pressions (sic) concertés seront assujettis à 2^{ième} alinéa du même article.

Conclusion

L'AQIS accueille prudemment le projet de loi 49. D'une part, la syndicalisation des responsables de ressources et l'amélioration de leurs conditions de travail peut avoir des effets positifs sur la disponibilité, la continuité voire la qualité des services offerts aux personnes ayant une déficience intellectuelle. Toutefois, certaines conditions doivent être présentes, tel un financement adéquat du gouvernement. Aussi, les droits que les uns acquièrent ne doivent pas empiéter sur ceux des autres ni entraîner une instabilité du milieu de vie des personnes les plus vulnérables de notre société.

Enfin, bien que la stabilité soit essentielle à l'épanouissement des personnes que nous représentons, il est impératif que les futures ententes collectives permettent une certaine souplesse afin de ne pas retomber dans des modèles institutionnels rigides qui sont au détriment de la qualité de vie de ces personnes. Un milieu naturel et normalisant où elles reçoivent les services qui répondent à leurs besoins, voilà ce qu'il faut leur procurer.